

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle Risques accidentels  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

Auxerre, le 12 juillet 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SOPREMA**

ZONE INDUSTRIELLE LES MANTEAUX

89330 Saint-Julien-du-Sault

Références : 230356

Code AIOT : 0005401244

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement SOPREMA implanté ZI Les Manteaux 89330 Saint-Julien-du-Sault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte sur les enjeux milieu, notamment sur les suites de l'inspection air du 29 juin 2022. Elle s'inscrivait également dans le cadre de l'action coup de poing "Equipements Sous Pression"

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOPREMA
- ZI Les Manteaux - 89330 Saint-Julien-du-Sault
- Code AIOT : 0005401244
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de panneaux d'isolation à base de mousse de polyuréthane. Il est classé Seveso seuil haut.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques
- Equipements sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	
2	Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 3.2.6 et 9.2.3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	
4	Suites de la dernière inspection (Silos poussières)	Lettre du 14/01/2022, article NC1	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	
5	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 4.3.10.	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	
11	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Contrôle documentaire – Inspection et requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I et 17 et 18.I et 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 3.2.2.	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.	Susceptible de suites	Sans objet
7	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 4.3.7	/	Sans objet
8	Autosurveillance des émissions atmosphériques par mesure des émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 9.2.2	/	Sans objet
9	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 9.2.5	/	Sans objet
10	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
13	Contrôle visuel des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non-conformités majeures concernant le contrôle interne des ESP. L'exploitant avait commencé à travailler sur ce sujet avant l'inspection, suite au renforcement de son service maintenance. Au vu des enjeux de sécurité, un arrêté de mise en demeure est proposé. L'inspection a aussi mis en évidence plusieurs non-conformités mineures qui donnent lieu à simple lettre préfectorale de suite, dont le présent rapport tient lieu.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4			
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>			
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>			
<b>Prescription contrôlée :</b> La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1 <sup>er</sup> est précisée dans le tableau suivant :			
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO <sub>2</sub> ≤ charge < 50 t.éq.CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO <sub>2</sub> ≤ charge < 500 t.éq.CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO <sub>2</sub> ≤ charge	3 mois	6 mois
(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.			
<b>Constats :</b> Rappel 2022 : L'inspection a demandé à voir les contrôles d'étanchéité de l'appareil WESPER contenant 2x37 kg de R134a. Demande de complément n° 2 : L'exploitant transmettra la fiche d'intervention pour le contrôle d'étanchéité du premier semestre 2022 après sa réalisation. Il interrogera également l'organisme ayant effectué le dernier contrôle concernant la conformité de la date indiquée sur le macaron apposé sur l'appareil WESPER.  L'exploitant indique que l'appareil WESPER n'est plus utilisé. Son arrêt est encore envisagé. Un contrôle a été réalisé peu de temps avant l'inspection, le 9 mai 2023, par Genie Froid : 1 fuite a été constatée (mais pas identifiée) : 1 des 2 réservoirs s'est complètement vidé (soit environ 53 t de CO <sub>2</sub> ). L'exploitant l'a notifié à la DREAL, postérieurement à l'inspection et s'engage à vider proprement l'autre réservoir.			
<b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant informe l'inspection de la vidange du dernier réservoir.			
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites			
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale			

**N° 2 : Schéma de maîtrise des émissions****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 3.2.6 et 9.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les rejets de Composés Organiques Volatils (COV) font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions, qui garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies aux articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 consolidé.

L'exploitant calcule annuellement son Émission Annuelle Cible (EAC) sur la base de la formule suivante : [...]

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants : COVNM – Plan de gestion des solvants annuel

**Constats : Rappel 2022 :**

Non-conformité (mineure) n° 2 : L'exploitant doit proposer des actions visant à la fiabilisation de son bilan des émissions de COV, vis-à-vis de la représentativité des mesures utilisées.

Observation n° 3: L'exploitant doit justifier son hypothèse concernant la captation à 100% des solvants contenus dans les colles et encres, et le cas échéant analyser son impact sur le calcul de l'émissions annuelle cible.

**Constats de l'inspection du 17/05/2023**

L'exploitant indique avoir testé une nouvelle colle qui a été validée sur les caractéristiques liées aux produits. L'exploitant va finir son stock actuel de l'ancienne et passer à la nouvelle au second semestre 2023.

Cela devrait permettre une baisse de 50 % de la consommation équivalente annuelle en solvant.

**Concernant la fiabilisation du bilan :**

L'exploitant indique avoir mené une campagne de mesures du 29 mars au 4 avril 2023 afin de créer une abaque d'émission de COV en fonction des caractéristiques de production.

Il a présenté ses premiers résultats qui permettront d'estimer beaucoup plus finement les émissions.

**Concernant la captation à 100 % des solvants :**

L'exploitant a reconnu que ses rejets ne sont pas à 100 % canalisés.

Une mesure des rejets canalisés est prévue en juin 2023.

Le rapport COV 2022 sera transmis vers juillet 2023 en incluant ces résultats.

L'exploitant estime au maximum à 7 t d'émissions diffus sur 104 t consommées.

**Observations :** Il convient que l'exploitant finalise sa démarche sur la fiabilisation du bilan et envoie à l'inspection son abaque et la synthèse de sa démarche, ainsi que son rapport COV 2022.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

### N° 3 : Conduits et installations raccordées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 3.2.2.																					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques																					
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>																					
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>																					
<b>Prescription contrôlée :</b>																					
Liste des conduits																					
<table border="1"><thead><tr><th>Nº de conduit</th><th>Installations raccordées</th><th>Autres caractéristiques</th></tr></thead><tbody><tr><td>A</td><td>Tronçonnage / usinage lignes 1 et 2</td><td>Traitemen par cyclone et filtre</td></tr><tr><td>B</td><td>Tronçonnage / Sciage / usinage</td><td>Traitemen par cyclone et filtre</td></tr><tr><td>C</td><td>Tronçonnage / usinage ligne 5</td><td>Traitemen par cyclone et filtre</td></tr><tr><td>1</td><td>Coulée du mélange ligne 1</td><td>-</td></tr><tr><td>2</td><td>Coulée du mélange ligne 2</td><td>-</td></tr><tr><td>5</td><td>Coulée du mélange ligne 5</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Nº de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques	A	Tronçonnage / usinage lignes 1 et 2	Traitemen par cyclone et filtre	B	Tronçonnage / Sciage / usinage	Traitemen par cyclone et filtre	C	Tronçonnage / usinage ligne 5	Traitemen par cyclone et filtre	1	Coulée du mélange ligne 1	-	2	Coulée du mélange ligne 2	-	5	Coulée du mélange ligne 5	-
Nº de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques																			
A	Tronçonnage / usinage lignes 1 et 2	Traitemen par cyclone et filtre																			
B	Tronçonnage / Sciage / usinage	Traitemen par cyclone et filtre																			
C	Tronçonnage / usinage ligne 5	Traitemen par cyclone et filtre																			
1	Coulée du mélange ligne 1	-																			
2	Coulée du mélange ligne 2	-																			
5	Coulée du mélange ligne 5	-																			
<b>Constats :</b> Rappel 2022 :																					
L'exploitant dispose bien de 6 points de rejets comme indiqués dans l'arrêté préfectoral. Lors de la visite des installations, il a été constaté que le point de rejet C est en fait composé de 2 conduits, un conduit principal qui fonctionne en permanence et un conduit supplémentaire qui fonctionne en complément suivant les produits usinés. Observation n° 1 : L'exploitant doit s'assurer que les 2 conduits sont bien contrôlés lors des mesures des rejets atmosphériques. En outre, une modification du broyeur de la ligne 5 a été réalisée. Celui-ci n'était pas raccordé au dépoussiéreur C lors de la visite mais disposait de son propre point de rejet. L'exploitant a indiqué qu'il allait relier le broyeur au point de rejet existant. Observation n° 2 : l'exploitant doit relier le broyeur de la ligne 5 au point de rejet C.  Constats de l'inspection du 17/05/2023: Le raccordement du conduit du broyeur a été réalisé fin janvier 2023. L'exploitant a procédé à des mesures en continu sur les 2 conduits dont il a présenté les résultats (ils figureront dans les prochains rapports annuels). L'inspection n'a pas de remarque sur ce sujet.																					
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																					
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																					

## N° 4 : Suites de la dernière inspection (Silos poussières)

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 14/01/2022, article NC1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie/Explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>NC1 : Les solutions que l'exploitant prévoit de mettre en place pour l'extinction du silo et pour la détection de poussières du silo n'ont pas été mises en oeuvre mais ont été validées pour le budget 2022. La mise en place de ces solutions sera vérifiée lors de la prochaine inspection.</p>
<b>Constats :</b> Rappel 2022 : <p>La commande a été passée le 03/05/2022. Les études ont été réalisées en juin. L'intervention est prévue cet été sur 2 jours sur les 2 silos (semaine 33 pour la ligne 5 et fin de semaine 34 pour les lignes 1/2). Le système devrait donc être opérationnel a priori en septembre.</p> <p>Demande de complément n° 1 : L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de réalisation des travaux.</p> <p>Constats de l'inspection du 17/05/2023: L'exploitant a présenté une facture de fin décembre 2022, ainsi qu'un mode opératoire rédigé pour la maintenance. L'inspection a constaté la mise en place d'un système d'extinction par mousse sur 2 silos. Le système est pour l'instant à déclenchement manuel (qui est opérationnel selon l'exploitant). Il n'est pas encore relié à la centrale d'alarme au poste de garde. Quand ce sera fait, l'exploitant le fera passer en mode automatique. Ce mode manuel vise à éviter une mise en œuvre de la mousse sans que l'exploitant en soit informé en absence (provisoire) de relais au poste de garde.</p>
<b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant informe l'inspection de l'opérationnalité de l'extinction automatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 4.3.10.								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux								
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>								
<ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 29/06/2022</li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>								
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :								
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentrations moyennes sur 24 heures (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Demande Chimique en Oxygène</td><td>50</td></tr><tr><td>Matières en Suspension</td><td>50</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentrations moyennes sur 24 heures (mg/l)	Demande Chimique en Oxygène	50	Matières en Suspension	50	Hydrocarbures totaux	5
Paramètre	Concentrations moyennes sur 24 heures (mg/l)							
Demande Chimique en Oxygène	50							
Matières en Suspension	50							
Hydrocarbures totaux	5							
<b>Constats :</b> Rappel 2022 : Non-conformité (mineure) n° 4: la concentration en DCO présente un dépassement non significatif de la VLE pour le rejet EP4 en 2021. L'exploitant a indiqué en août 2022 que ce résultat de 2021 était singulier et qu'aucune action n'était envisagée avant la prochaine mesure.  Le rejet d'eaux pluviales EP4 va dans un bassin infiltration. Les dernières mesures ont été réalisées les 15 et 16 novembre 2022. Elles sont conformes à l'exception des rejets : - DCO en EP4 (zone avec chariots et poids-lourds) à 70 mg/l pour une VLE à 50, - MES en EP2 et EP4 51 et 52 mg/l pour une VLE à 50 ce qui est conforme avec les erreurs de mesure.  L'exploitant sur proposition de l'inspection, va procéder à une analyse spectrophotométrique pour tenter d'identifier les produits en cause (la DCO n'étant pas une substance mais un indicateur).								
<b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant informe l'inspection des suites de cette démarche.								
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites								
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale								

## N° 6 : Mesure périodique de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>
<b>Constats :</b> Rappel 2022 : <p>L'exploitant dispose d'une chaudière au gaz naturel de 2,3 MW et d'une chaudière au gaz naturel de 1,1 MW.</p> <p>La chaudière de 2,3 MW est utilisée pour le chauffage des locaux. L'exploitant n'a pu présenter à l'inspection de contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé.</p> <p>Non-conformité n° 3 : l'exploitant n'a pas fait effectuer de mesure des rejets atmosphériques de la chaudière de 2,3 MW par un organisme agréé.</p> <p>L'exploitant a indiqué que des travaux de réparation (problème sur la porte réfractaire) devaient être effectués. L'exploitant est en réflexion quant au remplacement éventuel de la chaudière par de nouveaux moyens de chauffage (auquel cas le contrôle de cette chaudière ne serait pas à faire, si le remplacement se fait avant l'hiver 2022). Si ces réflexions n'aboutissent pas, la chaudière existante sera réparée.</p> <p>Constats de l'inspection du 17/05/2023: L'exploitant indique que la chaudière de 2,3 MW a été remise en fonctionnement à l'automne 2022. Les mesures ont été réalisées le 27 janvier 2023 par Bureau Veritas. Elles ne relèvent pas de non-conformités.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none"><li>• de matières flottantes,</li><li>• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li><li>• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li></ul> Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Température : &lt; 30 °C</li><li>• pH : compris entre 5,5 et 8,5</li><li>• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l</li></ul>
<b>Constats :</b> Les mesures (vues plus haut) dont les résultats ont été présentés et n'appellent pas de remarques de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Autosurveillance des émissions atmosphériques par mesure des émissions canalisées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 9.2.2																		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques par mesure des émissions																		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																		
<b>Prescription contrôlée :</b>																		
Les mesures portent sur les rejets suivants :																		
Rejets n° A, B et C :																		
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th><th>Enregistrement</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td>annuelle</td><td>oui</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>annuelle</td><td>oui</td></tr><tr><td>COVNM</td><td>annuelle</td><td>oui</td></tr><tr><td>Amines</td><td>tous les 3 ans</td><td>oui</td></tr><tr><td>MDI</td><td>tous les 3 ans</td><td>oui</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Débit	annuelle	oui	Poussières	annuelle	oui	COVNM	annuelle	oui	Amines	tous les 3 ans	oui	MDI	tous les 3 ans	oui
Paramètre	Fréquence	Enregistrement																
Débit	annuelle	oui																
Poussières	annuelle	oui																
COVNM	annuelle	oui																
Amines	tous les 3 ans	oui																
MDI	tous les 3 ans	oui																
Rejets n° 1, 2 et 5 :																		
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th><th>Enregistrement</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td>annuelle</td><td>oui</td></tr><tr><td>COVNM</td><td>annuelle</td><td>oui</td></tr><tr><td>Amines</td><td>tous les 3 ans</td><td>oui</td></tr><tr><td>MDI</td><td>tous les 3 ans</td><td>oui</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Débit	annuelle	oui	COVNM	annuelle	oui	Amines	tous les 3 ans	oui	MDI	tous les 3 ans	oui			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement																
Débit	annuelle	oui																
COVNM	annuelle	oui																
Amines	tous les 3 ans	oui																
MDI	tous les 3 ans	oui																
<b>Constats :</b> Le prochain contrôle triannuel est prévu en 2024 pour les amines (DMCHA) et le MDI. Le dernier date des 23 et 24 mars 2021, toutes les mesures étaient à 0,0 (inférieur au seuil de quantification), de même en 2018, ainsi qu'au contrôle inopiné de 2021.																		
Le prochain contrôle annuel est prévu en juin 2023.																		
Le dernier date des 3 et 4 mai 2022, les rejets de poussières étaient conformes.																		
Il ne sont pas soumis à des VLE pour les COV car ce sujet est géré via un SME.																		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																		

## N° 9 : Autosurveillance des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 9.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de contrôle des paramètres DCO, MES et Hydrocarbures Totaux est réalisée suivant une fréquence, au minimum, annuelle sur les rejets vers les milieux récepteurs définis à l'Article 4.3.5. Le rapport de contrôle fait apparaître les dates des opérations de nettoyage des sols extérieurs du site réalisées dans l'année qui précède le contrôle. Les contrôles doivent être réalisés de manière à refléter les conditions maximales d'empoussièrement du sol en situation normale d'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son rapport de contrôle (vu plus haut) qui n'appelle pas de remarques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Opérations d'entretien et de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Opérations d'entretien et de maintenance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même soustraitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Rappel 2022 : L'exploitant ne dispose pas de procédure pour les interventions (notamment la maintenance) sur la zone pentane (présentant le risque majeur du site), c'est le prestataire CREALIS qui gère ces interventions car il est reconnu par l'exploitant comme étant le sachant sur le plan technique car il a mis en place les installations. Il en est de même pour le sprinklage avec le prestataire UXELLO. L'inspection souligne que le cas du pentane est bien plus gênant car les installations ne sont pas courantes, contrairement au sprinklage. Il est nécessaire que l'exploitant dispose d'une procédure (et d'une certaine maîtrise technique de l'installation) car c'est l'exploitant qui est responsable de la sécurité des installations. Cela constitue une non-conformité. Observations : Il serait pertinent que l'exploitant récupère les fiches de contrôle liées aux check de la société CREALIS, ce qui lui permettrait de mieux maîtriser ces opérations de maintenance.  L'exploitant indique s'être rapproché de son prestataire et l'avoir accompagné lors de ses interventions. Il dispose des procédures et modes opératoires de CREALIS. L'exploitant a repris les modes opératoires pour s'approprier en interne l'installation. L'exploitant a rédigé une nouvelle gamme de maintenance préventive mensuelle suivie dans sa GMAO. CREALIS vient toujours tous les 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Contrôle de la liste des appareils à pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant possède une liste de ses ESP dans son outil de suivi des VGP (Vérifications Générales Périodiques). 51 équipements y figurent avec le suivi de leurs inspections périodiques (IP) ou requalifications périodiques (RP) et les autres données fixées par l'arrêté. L'exploitant indique que cette liste a été établie par l'APAVE en 2021 dans le cadre d'un recensement ESP. Elle n'a pas été actualisée depuis. Une personne de la maintenance travaille à la fiabilisation de cette liste. 33 sont confirmées présentes, les 18 autres sont "à confirmer". De nombreux équipements (38 en incluant les "à confirmer") ne sont pas à jour de leur IP.
<b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant finalise la fiabilisation de sa liste (dont la démarche était entamée le jour de l'inspection, dont le sujet ESP était inopiné).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 12 : Contrôle documentaire – Inspection et requalification périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I et 17 et 18.I et 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection et requalification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
15I : - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. [...]
17 : II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. [...]
18.I : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]
25 : I - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation, le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. [...]
<b>Constats :</b> Non-conformité : L'exploitant reconnaît ne pas être à jour de ses inspections et requalifications périodiques. Une démarche de fiabilisation de la liste a été lancée avant l'inspection, préalable à un retour à la conformité par le respect des prescriptions d'inspection et de requalification périodiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 13 : Contrôle visuel des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé visuellement l'état apparent des ESP suivants :  - Grecon du bâtiment 8 qui a été remplacé à nef récemment, - cuve tampon du compresseur du bâtiment 3. Ces équipements n'appellent pas de remarques de l'inspection.  L'exploitant n'a cependant pas pu justifier de leur dernière inspection ou requalification périodique (voir points précédents)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet